

AVIS

RUR.21.336.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER concernant la proposition de règlement communal complémentaire de Saint-Léger sur la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées

Avis adopté le 17/12/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)
Date de réception : 10/12/2021
Références : CeT/JuB/LiD/SaL/CVi/COU2021/8523

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique menée du 13/12/2021 au 17/12/2021

AVIS

Après consultation des membres par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Remarques générales

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » formule les remarques qui suivent, qui valent pour toute proposition de règlement communal complémentaire sur la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

- Sans remettre en cause le mécanisme prévu à l'article 58 quinquies de la LCN, permettant précisément aux communes d'adopter des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers, la multiplication des règlements visant l'interdiction de programmation des robots-tondeuses durant la nuit plaide pour que cette mesure pleinement justifiée soit prise à l'échelon régional pour s'appliquer à l'ensemble des citoyens.
- Plusieurs communes ont adopté une interdiction de faire fonctionner les robots-tondeuses entre deux heures avant le coucher et deux heures après le lever du soleil. On peut toutefois se demander si cette manière de faire sera facile à appliquer par le particulier (par exemple pour la programmation des tondeuses) et à contrôler pour les autorités.
Une formulation telle que celle-ci serait préférable : « *Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée entre xxhoo et xxhoo.* ». Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » estime en effet qu'il faut fixer des heures précises, en choisissant le meilleur compromis (en fonction des connaissances scientifiques) entre la facilité d'application et la préservation du hérisson et de la petite faune susceptible d'être impactée.
- Les actions de sensibilisation menées pour le hérisson, animal sympathique, connu et apprécié du public, pourraient constituer une opportunité de sensibiliser aux mesures

possibles pour rendre son jardin plus accueillant, par exemple en ne tondant pas du tout certaines zones.

- Comme déjà signalé concernant d'autres règlements de ce type, l'incidence des robots-tondeuses sur d'autres animaux (amphibiens, micro-mammifères...) n'est pas abordée, ni dans les propositions de règlements examinées ni dans les réflexions régionales telles qu'elles apparaissent dans les échanges au sein du Parlement de Wallonie.

Remarques particulières

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » formule ci-après des remarques qui portent plus particulièrement sur les mesures prévues par la commune de Saint-Léger.

- Dans l'article 1^{er}, §1^{er}, portant sur l'interdiction : la formulation « tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson » est sujette à interprétation, non seulement au niveau de l'espace de terrain concerné par l'interdiction mais également par la référence au seul hérisson.
- Toujours à l'article 1^{er}, §1^{er}, en ce qui concerne les heures auxquelles la tonte est interdite, la Commune de Saint-Léger a fixé une plage d'interdiction de 20h à 7h.

Cette disposition rencontre le souhait exprimé par le Pôle dans ses remarques générales, mais il reste à vérifier que cela permet bien la préservation du hérisson et de la petite faune susceptible d'être impactée.

- Dans l'article 1^{er}, §2 concernant la délimitation du périmètre de tonte : la même remarque vaut pour la formulation « le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson ». Il n'est pas pertinent de cibler le milieu de vie du seul hérisson. De même, la notion de « distance raisonnable » est trop vague. Une manière de préciser les choses serait de faire référence à l'aplomb du pourtour des végétaux en question, de manière à empêcher que la tondeuse à gazon automatisée ne circule dans cette zone particulièrement fréquentée que constitue le pied des haies et buissons notamment.
- L'article 4 concernant la publicité vise comme il se doit les voies officielles d'affichage. Les autres canaux de communication devront également être utilisés pour porter ce règlement à la connaissance du citoyen (site internet, bulletin communal éventuel). Il serait en outre pertinent de communiquer systématiquement l'information aux nouveaux habitants, en même temps que les informations habituellement transmises lors de toute installation de nouveaux résidents.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »